

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-28

Objet : Marché public – Travaux de réhabilitation du réservoir de Kernonen à Locmélar et du réservoir de Saint-Sauveur – Avenant n°3

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211 ;

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la prise de compétence eau potable et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 et le transfert à l'EPCI du marché susvisé ;

VU le marché public relatif aux travaux de réhabilitation du réservoir de Kernonen à Locmélar et du réservoir de Saint-Sauveur notifié le 24/04/2023 à la SAS TRAVAUX SPECIAUX MOURNES sise 10, rue Nicolas Appert PAE de Tounebride 44118 LE CHEVROLIERE pour un montant initial de 263 453,00 € HT ;

VU l'avenant n°1 signé le 17/10/2023 pour un montant de 9 900,00 € HT ;

VU la décision 2024-08 en date du 13 février 2024 autorisant le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 14 860,00 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°3 avec la SAS TRAVAUX SPECIAUX MOURNES (TSM) intégrant de nouveaux travaux (moins et plus-values) ;

DECIDE

Article 1

De signer l'avenant n°3 conformément avec la SAS TRAVAUX SPECIAUX MOURNES sise 10 rue Nicolas Appert - Parc d'activité économique de Tournebride - 44118 LA CHEVROLIERE, portant le marché à un nouveau montant de 289 321,29 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 19/06/2024

ID : 029-242900751-20240612-2024_28-CC

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 12 juin 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name "Henri Billon".